

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°752

Du 12 au 24 septembre 2015

Sommaire

[Affaires intérieures](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 2 OCTOBRE 2015 – BRUXELLES L'AVOCAT GARANT DES DROITS FONDAMENTAUX...

9h15 - 9h30 : Propos introductifs, architecture européenne de la protection des droits fondamentaux depuis le Traité de Lisbonne
Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France
Avant-propos : Richard SEDILLOT, Avocat, Représentant Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux

ATELIER 1

LES PERSPECTIVES EUROPÉENNES DE LA PROTECTION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

9h30 - 10h : Accès à l'avocat, secret professionnel et confidentialité : Droits européens en construction et menaces persistantes
Jean Pierre BUYLE, Ancien Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, Vice-Président de la Commission du stage

10h - 10h30 : Le Bâtonnier, gardien des droits de la défense
Pierre Olivier SUR, Bâtonnier du Barreau de Paris
10h30 - 10h45 : Débats

10h45 - 11h : Pause-café

11h - 11h30 : La surveillance des avocats en Europe
Vincent NIORÉ, Avocat au Barreau de Paris, Président de l'Institut de Droit pénal du Barreau de Paris

ATELIER 2

LA PLACE DE L'AVOCAT DANS LES GARANTIES PROCÉDURALES ET LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX

11h30 - 12h : La consécration du droit d'accès à l'avocat ? Les garanties procédurales en droit pénal à l'épreuve de la Charte des droits fondamentaux et des lois de transpositions
Pascal DURAND, Député européen

12h - 12h30 : Les protections procédurales du secret professionnel dans le cadre des saisies et perquisitions en matière de concurrence : respect des droits de la défense et rôle de l'avocat dès le stade de l'enquête

Eric MORGAN de RIVERY, Avocat aux Barreaux de Paris et Bruxelles
12h30 - 12h40 : Débats

12h40 - 14h : Pause déjeuner

ATELIER 3

LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX, LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LEUR ARTICULATION

14h - 15h30 : La mise en œuvre de la Charte et son articulation avec la Convention européenne des droits de l'Homme, analyse de l'avis 2/13 de la CJUE

Jean-Paul JACQUÉ, ancien Directeur du Service juridique du Conseil de l'Union européenne

Loredana TASSONE, Avvocato au Barreau de Rome spécialisée en droits de l'homme, inscrite au Barreau de Strasbourg, Ancienne Référendaire à la Cour EDH
15h30 - 16h : Débats

16h - 16h30 : Propos conclusifs, l'avocat aux côtés de la Commission européenne comme garant de l'Etat de droit et du respect de la Charte

Paul NEMITZ, Directeur des Droits fondamentaux et citoyenneté de l'Union européenne, DG Justice, Commission européenne

Programme complet :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

DERNIERES INSCRIPTIONS !!!

Instrument Interreg / Obstacles dans les régions frontalières / Consultation publique (21 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 21 septembre dernier, une [consultation publique](#) sur les obstacles à surmonter dans les régions frontalières. Cette consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes afin d'obtenir une vue d'ensemble des obstacles rencontrés par les personnes et les entreprises qui vivent et exercent dans les régions frontalières et leurs suggestions pour les surmonter. Elle s'inscrit dans le cadre du 25^{ème} anniversaire d'« [Interreg](#) », l'instrument mis en place par l'Union européenne pour promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 21 décembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Récupération tardive / Manquement sur manquement / Arrêt de la Cour (17 septembre)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne à l'encontre de l'Italie visant à faire constater que celle-ci n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du 6 octobre 2011 (aff. [C-302/09](#)), dès lors qu'il existe toujours des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur octroyées en vertu du régime d'aides en cause qui n'ont pas été récupérées, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré, le 17 septembre dernier, que l'Italie avait manqué aux obligations visées (*Commission / Italie*, aff. [C-367/14](#)). Constatant que, malgré l'arrêt en manquement rendu par la Cour en 2011, l'Italie n'a toujours pas recouvré l'ensemble des aides et a même suspendu le recouvrement de certaines d'entre elles, la Commission a introduit un nouveau recours en manquement. Saisie dans ce contexte, la Cour indique que l'Italie a une nouvelle fois manqué à l'obligation de récupération qui lui incombait. Par ailleurs, elle estime que les difficultés survenues lors de la procédure de récupération des aides ne permettent pas de justifier la non-exécution de l'arrêt de 2011. En effet, s'agissant de la suspension du recouvrement de certaines aides par la justice italienne, la Cour relève que l'Italie n'a pas établi que les conditions pour une telle suspension étaient remplies. De même, les difficultés dues à la nécessité de mener un examen au cas par cas à l'égard d'un grand nombre de bénéficiaires afin de déterminer les sommes à recouvrer ne justifient pas la non-récupération des aides. A cet égard, la Cour estime que l'Italie n'est pas parvenue à établir que l'ensemble des mesures prises en vue de récupérer les aides aient fait l'objet d'un contrôle permanent et efficace. En outre, un Etat membre ne saurait se prévaloir de son propre retard dans l'exécution de ses obligations pour justifier la non-exécution d'un arrêt en manquement de la Cour. Enfin, la Cour rappelle que le fait que certaines entreprises soient en difficulté ou en faillite n'affecte pas l'obligation de récupérer les aides illégalement versées, l'Italie étant tenue, selon le cas, de provoquer la liquidation de la société, de faire inscrire sa créance au passif de l'entreprise ou de prendre toute autre mesure permettant le remboursement de l'aide. En conséquence, la Cour fixe une astreinte de 12 millions d'euros par semestre de retard dans l'exécution de l'arrêt de 2011 et une somme forfaitaire d'un montant de 30 millions d'euros. (MF)

Feu vert à l'opération de concentration Bpifrance / Springwater / Delion France (17 septembre)

La Commission européenne a publié, le 17 septembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Bpifrance Investissement (« Bpifrance », France), contrôlée en dernier ressort par la Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC », France), et l'entreprise Springwater Capital LLC (« SWC », Suisse) acquièrent le contrôle en commun de Delion France (« Delion », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[751](#)). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Naxicap / Banque publique d'investissement / DEFTA Group (17 septembre)

La Commission européenne a publié, le 17 septembre dernier, sa décision de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Naxicap Partners (« Naxicap », France), appartenant au groupe Banque populaire et Caisse d'épargne (« BPCE », France), et le Fonds Avenir Automobile (« FAA », France), contrôlé par la société de gestion Bpifrance Investissement, une filiale à part entière de Bpifrance Participations, elle-même détenue à 100% par le groupe BPI (« BPI Group S.A. », France), acquièrent le contrôle en commun du groupe DEFTA (« DEFTA », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[750](#) et [751](#)). (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration BNP Paribas / GE Capital (European Fleet Leasing Business) (14 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 14 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise BNP Paribas S.A. (« BNP Paribas », France) souhaite acquérir, par l'intermédiaire de sa filiale contrôlée à 100% Arval Service Lease S.A., le contrôle de l'activité de financement et de gestion de parcs automobiles au niveau européen de General Electric Capital Corporation (« GE », Etats-Unis), par achat de titres et d'actifs. BNP Paribas S.A. est la société mère du groupe BNP Paribas principalement actif dans le secteur de la banque de détail et les services bancaires aux particuliers. Il fournit, également, des services de location avec option d'achat et de gestion de parcs automobiles par l'intermédiaire d'Arval Service Lease S.A.. GE est présente dans 12 pays dans le secteur des services de location longue durée et de gestion de parcs automobiles. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 2 octobre 2015, par

télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7715 - BNP Paribas/GE Capital (European Fleet Leasing Business), à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration Colony / AXA / Data 4 Group (7 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 7 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Colony Capital Inc. (« Colony », Etats-Unis) et AXA REIM S.A., faisant partie du groupe AXA (« AXA », France), souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise Data 4 Group (« Data 4 Group », Luxembourg), par achat d'actions. Colony est active dans les services immobiliers et la gestion d'investissements. AXA est spécialisée dans les assurances vie et la gestion d'investissements. Data 4 Group est active dans le développement et les opérations de *data centers* et autres services informatiques. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 28 septembre 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7727 - Colony/AXA/Data 4 Group, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration PGA / MSA (11 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 11 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise française PGA Motors S.A.S. (« PGA »), contrôlée par l'entreprise allemande Volkswagen AG (« VW »), souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise française MSA Groupe S.A.S. (« MSA »), par achat d'actions. PGA est spécialisée dans la distribution de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers, ainsi que dans la distribution de pièces de rechange. VW exerce des activités de conception, de construction, de commercialisation et de vente de voitures particulières et d'autres véhicules, ainsi que la fourniture de pièces de rechange. MSA est spécialisée dans la distribution de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers, ainsi que dans la fourniture de pièces de rechange et d'autres services automobiles connexes. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 29 septembre 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7747 - PGA/MSA, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (MS)

Pratiques anticoncurrentielles / Infraction commise par une filiale / Responsabilité de la société mère / Effets de la réduction de l'amende infligée à la filiale / Arrêts de la Cour (17 septembre)

Saisie de 2 pourvois par une société mère et sa filiale visant à l'annulation des arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 13 septembre 2013 (*aff. T-566/08* et *aff. T-548/08*) par lesquels ce dernier a rejeté leurs recours tendant à l'annulation partielle de la décision de la Commission européenne les condamnant conjointement et solidairement à une amende pour participation à des ententes, la Cour de justice de l'Union européenne a, le 17 septembre dernier, notamment réduit le montant de l'amende infligée à la société mère (*Total Marketing Services / Commission, aff. C-634/13 P* ; *Total SA / Commission, aff. C-597/13 P*). Le Tribunal a considéré que la Commission avait retenu une période de participation aux ententes trop longue pour la société filiale et a, dès lors, réduit l'amende qui lui avait été infligée. La société mère faisait valoir que, bien que sa responsabilité est entièrement dérivée de celle de sa filiale, le Tribunal n'a pas procédé, à son égard, à la même réduction du montant de l'amende et aurait ainsi aggravé, sans aucun fondement légal, la sanction qui lui a été imposée. La Cour rappelle que, dans la situation où la responsabilité de la société mère est purement dérivée de celle de sa filiale et dans laquelle aucun autre facteur ne caractérise individuellement le comportement reproché à la société mère, la responsabilité de cette dernière ne saurait excéder celle de sa filiale. L'application de ce principe nécessite que la filiale et la société mère aient introduit des recours parallèles ayant le même objet. Cette condition étant remplie en l'espèce, la Cour estime que la société mère doit, en principe, bénéficier d'une éventuelle réduction de la responsabilité de sa filiale lui ayant été imputée. Partant, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit et réduit, dès lors, le montant de l'amende imposée à la société mère au niveau de celle infligée à sa filiale. (SB)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Droit des passagers aériens / Annulation de vol / Indemnisation / Notion de « circonstances extraordinaires » / Arrêt de la Cour (17 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 septembre dernier, le [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (*Van Der Lans, aff. C-257/14*). Le litige au principal opposait une passagère à une compagnie aérienne au sujet du refus de cette dernière de l'indemniser à la suite de l'annulation de son vol. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 5 §3 du règlement, qui prévoit une dérogation au principe du droit à indemnisation des passagers en cas de « circonstances extraordinaires », doit être interprété en ce sens qu'un problème technique, tel que celui en cause au principal, survenu inopinément, qui n'est pas imputable à un entretien défectueux et qui n'a pas non plus été décelé lors

d'un entretien régulier, relève de la notion de « circonstances extraordinaires ». La Cour rappelle que les circonstances entourant la survenance de problèmes techniques rencontrés par un avion ne sauraient être qualifiées d'« extraordinaires » que si elles se rapportent à un événement qui n'est pas inhérent à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappe à la maîtrise effective de celui-ci du fait de sa nature ou de son origine. Elle ajoute que le fonctionnement des avions faisant inéluctablement apparaître des problèmes techniques, les transporteurs aériens sont confrontés, dans le cadre de leur activité, à de tels problèmes. Dès lors, elle considère que des problèmes techniques révélés lors de l'entretien des avions ou en raison d'un défaut d'un tel entretien ne sauraient constituer, en tant que tels, des « circonstances extraordinaires ». Cependant, la Cour admet que certains de ces problèmes peuvent relever de telles circonstances, notamment dans la situation où il serait révélé par le constructeur des appareils que ceux-ci sont atteints d'un vice caché de fabrication affectant la sécurité des vols. En l'espèce, cependant, la Cour considère que la panne en cause au principal, provoquée par la défaillance prématurée de certaines pièces de l'avion, constitue, certes, un événement inopiné, mais qui demeure intrinsèquement liée au système de fonctionnement de l'appareil et est inhérent à l'exercice normal de l'activité du transporteur. En outre, selon la Cour, la prévention d'une telle panne ou la réparation occasionnée par celle-ci n'échappent pas à la maîtrise effective de la compagnie aérienne. Par conséquent, la Cour estime qu'un problème technique, tel que celui en cause au principal, ne saurait relever de la notion de « circonstances extraordinaires ». Enfin, la Cour rappelle que les obligations acquittées en vertu du règlement le sont sans préjudice pour le transporteur de demander réparation à toute personne ayant causé le retard, comme, notamment, le fabricant de certaines pièces défectueuses. (AB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Avis de concours des institutions européennes / Régime linguistique de l'Union européenne / Principe de non-discrimination / Arrêts du Tribunal (24 septembre)

Saisi de recours en annulation par l'Italie et l'Espagne à l'encontre de 3 avis de concours publiés par l'Office européen de sélection du personnel (« EPSO »), le Tribunal de l'Union européenne a annulé, le 24 septembre dernier, ces avis (*Italie / Commission, aff. T-124/13* ; *Espagne / Commission, aff. T-191/13*). Dans l'affaire au principal, EPSO a publié 3 avis de concours qui exigeaient que les candidats aient une connaissance approfondie d'une première langue parmi les langues officielles de l'Union européenne, ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue, à choisir parmi l'allemand, l'anglais ou le français. Cette dernière langue devait être utilisée pour la correspondance entre EPSO et les candidats, ainsi que pour la procédure de sélection et le déroulement des épreuves. L'Italie et l'Espagne soutenaient que les avis violaient le régime linguistique de l'Union prévu par le [règlement 1/58/CE](#) portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne. S'agissant, tout d'abord, de la limitation des langues pouvant être utilisées dans les communications entre les candidats et EPSO, le Tribunal rappelle que, même si les institutions européennes peuvent déterminer les modalités d'application du régime linguistique dans leurs règlements intérieurs, les avis de concours ne sauraient être considérés comme des règlements intérieurs. Les relations entre des institutions et des candidats à un concours externe relèvent donc du champ d'application du règlement. Dès lors, le Tribunal considère que les avis en cause violent le règlement du fait qu'ils limitent la correspondance avec EPSO aux 3 langues visées, ce motif étant suffisant pour justifier leur annulation, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si ceux-ci conduisent à une discrimination prohibée en raison de la langue. Les candidats ont ainsi le droit de choisir la langue de rédaction de l'acte de candidature parmi toutes les langues officielles, les communications envoyées par EPSO devant alors être rédigées dans la langue choisie par le candidat. S'agissant, ensuite, de l'obligation pour les candidats de choisir l'allemand, l'anglais ou le français comme deuxième langue pour les concours, le Tribunal rappelle qu'une limitation de choix à un nombre restreint de langues constitue une discrimination en raison de la langue. A cet égard, il conclut que la Commission n'a pas prouvé que cette limitation répond à l'intérêt du service et que l'obligation de choisir l'une des 3 langues ne se révèle ni objectivement justifiée ni proportionnée à l'objectif poursuivi par la Commission, à savoir recruter des agents immédiatement opérationnels. (SB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Cour européenne des Droits de l'homme / Election du Président (21 septembre)

La Cour européenne des droits de l'homme a élu, le 21 septembre dernier, son nouveau Président, Guido Raimondi, de nationalité italienne. Ce dernier a été élu à bulletin secret par les 47 juges de la Cour. Son mandat débutera le 1^{er} novembre 2015. Il succèdera à Dean Spielmann, l'actuel Président de la Cour, de nationalité luxembourgeoise. (AB) [Pour plus d'informations](#)

France / Expulsion / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (24 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 24 septembre dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (*M.K. c. France, requête n°76100/13*). Le requérant,

ressortissant algérien né et résidant en France, a été condamné pour assassinat. Au cours de sa détention, il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, du fait que sa présence sur le territoire français constituait une menace grave pour l'ordre public. Sa demande d'asile ayant été rejetée, le requérant a été placé en rétention en vue de son expulsion vers l'Algérie. Il alléguait que son expulsion, en l'exposant au risque de vengeance de la famille de la personne qu'il avait assassiné, constituait une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour rappelle, tout d'abord, que les juridictions nationales sont les mieux placées pour évaluer les preuves produites pour démontrer le risque de vengeance auquel serait exposé le requérant. Elle affirme, ensuite, en tout état de cause, que les autorités algériennes pourraient fournir au requérant une protection appropriée et qu'il pourrait s'établir à distance de la famille de la victime. Dès lors, la Cour estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que l'expulsion exposerait le requérant à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants et, partant, elle conclut à la non violation de l'article 3 de la Convention. (JL)

France / Refus de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité / Droit à un procès équitable / Droit d'accès à un tribunal / Décision d'irrecevabilité de la CEDH (17 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 17 septembre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Renard c. France, requête n°3569/12*). Les requérants avaient chacun transmis à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité (« QPC »). Dans les 3 affaires, la Cour de cassation a considéré que les QPC n'étaient pas nouvelles et ne présentaient pas de caractère sérieux. Elle a donc décidé de ne pas les renvoyer au Conseil constitutionnel. A la suite de ce refus, les requérants se plaignaient d'une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable et, plus spécifiquement, à leur droit d'accès au Conseil constitutionnel, alléguant, notamment, qu'en refusant de transmettre leur QPC, la Cour de cassation aurait substitué son appréciation à celle du Conseil constitutionnel et que l'examen par cette dernière d'une QPC portant sur sa propre jurisprudence serait contraire à l'exigence d'impartialité. La Cour rappelle que l'article 6 de la Convention ne garantit pas en tant que tel le droit d'accès à un tribunal pour contester la constitutionnalité d'une disposition légale. Elle n'exclut pas, toutefois, que le refus d'un juge interne de poser une question préjudicielle puisse, dans certaines circonstances, affecter l'équité de la procédure, notamment lorsque le refus s'avère arbitraire. Elle constate, en l'espèce, que le droit national français prévoit que le contrôle de constitutionnalité n'est pas déclenché directement par un requérant mais par un renvoi effectué par la juridiction devant laquelle l'inconstitutionnalité alléguée est soulevée. Or, la Cour reconnaît que cette dernière juridiction dispose d'un certain pouvoir d'appréciation visant à réguler l'accès au Conseil constitutionnel et qu'elle peut donc refuser de renvoyer une QPC si elle considère, notamment, que la question n'est pas nouvelle et ne présente pas un caractère sérieux. La Cour relève, en outre, que la Cour de cassation a motivé ses décisions de ne pas renvoyer les QPC au Conseil constitutionnel. Elle en conclut que ces décisions de non-renvoi n'étaient pas arbitraires et qu'il n'y a donc pas eu d'atteinte injustifiée au droit d'accès au Conseil constitutionnel. Partant, la Cour déclare les requêtes irrecevables. (KO)

Protection des données à caractère personnel / Transfert vers un pays tiers / Pouvoirs des autorités de contrôle / Conclusions de l'Avocat général (23 septembre)

L'Avocat général Yves Bot a présenté, le 23 septembre dernier, ses [conclusions](#) concernant les pouvoirs des autorités nationales de contrôle de la protection des données en cas de transfert de données vers un pays tiers pour lequel la Commission européenne a décidé qu'il assure un niveau de protection adéquat (*Schrems, aff. C-362/14*). Dans l'affaire au principal, un ressortissant autrichien, utilisateur du réseau social Facebook, a contesté, devant l'autorité irlandaise de protection des données, le fait que ses données soient transférées, par une filiale irlandaise de Facebook, vers des serveurs situés aux Etats-Unis. Sa plainte a été rejetée au motif que la Commission a, dans sa [décision 2000/520/CE](#), estimé que les Etats-Unis assurent un niveau adéquat de protection aux données à caractère personnel transférées. Saisie dans ce contexte, la High Court of Ireland a interrogé la Cour sur le point de savoir si la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, lue à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doit être interprétée en ce sens que l'existence d'une décision adoptée par la Commission sur le fondement de cette directive a pour effet d'empêcher une autorité nationale de contrôle d'enquêter sur une plainte alléguant qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel transférées et, le cas échéant, de suspendre le transfert de ces données. L'Avocat général estime, tout d'abord, que l'existence d'une décision de la Commission ne saurait ni annihiler, ni même réduire les pouvoirs des autorités nationales de contrôle. En effet, ces dernières, au regard de leur rôle majeur dans la protection des données et de leur indépendance, ne peuvent être liées de manière absolue aux décisions de la Commission. Il considère que le fait que ces autorités soient juridiquement liées par ces décisions n'est pas de nature à imposer le rejet automatique des plaintes, d'autant plus que le constat du niveau de protection des données à caractère personnel adéquat est une compétence partagée entre les Etats membres et la Commission. L'Avocat général note, ensuite, qu'en cas de constat de défaillances systémiques dans le pays tiers vers lequel les données sont transférées, les Etats membres doivent pouvoir prendre des mesures nécessaires à la sauvegarde des droits fondamentaux garantis par la Charte. Ainsi, il conclut que l'existence d'une décision de la Commission n'a pas pour effet d'empêcher une autorité nationale d'enquêter sur une plainte alléguant qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel transférées et, le cas échéant, de suspendre le transfert de ces données. Par ailleurs, il estime qu'il est nécessaire de vérifier la validité de la décision puisqu'il résulte de plusieurs constatations que le droit et la pratique des Etats-Unis permettent la collecte, à large échelle, des données à caractère personnel des citoyens de l'Union qui sont transférés, sans que ceux-ci ne bénéficient

d'une protection juridictionnelle effective. L'Avocat général considère qu'il s'agit d'une ingérence dans les droits fondamentaux contraire au principe de proportionnalité, notamment au regard de la surveillance massive et non ciblée effectuée par les services de renseignements américains. A ce titre, il relève qu'aucune autorité indépendante n'est en mesure de contrôler, aux Etats-Unis, la violation des principes de protection des données à caractère personnel commises à l'égard des citoyens de l'Union. Partant, il invite la Cour à déclarer la décision de la Commission invalide. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (MS)

[Haut de page](#)

FISCALITE

France / Procédure d'infraction / Remboursement des taxes prélevées à la source sur les dividendes / Règles procédurales / Avis motivé (24 septembre)

La Commission européenne a émis, le 24 septembre dernier, un avis motivé demandant à la France d'appliquer les mêmes règles procédurales aux investisseurs français et européens lorsque les autorités fiscales françaises remboursent aux investisseurs non-résidents le montant des taxes prélevées à la source qui n'étaient pas dues sur les dividendes. Aux termes des dispositions fiscales actuelles, dans le cas d'une plainte, les investisseurs non-résidents ont moins de temps pour soumettre leur demande, puisque le point de départ est le moment où le montant est déduit de la distribution des dividendes, alors que pour les contribuables résidant en France c'est le moment où l'avis d'imposition est reçu. La Commission considère que ces dispositions établissent des procédures disproportionnées contraires aux principes d'équivalence et d'effectivité sur lesquels la Cour de justice de l'Union européenne fonde sa jurisprudence relative au remboursement des paiements non-dus. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (SB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Agenda européen en matière de migration / Mesures provisoires / Relocalisation de demandeurs d'asile / Décision du Conseil (14 septembre)

La [décision 2015/1523/UE](#) instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce a été publiée, le 14 septembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette décision est prise en application de l'article 78 §3 TFUE permettant de prendre des mesures provisoires au profit d'Etats membres se trouvant dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers. Elle vise à relocaliser, dans les 2 prochaines années, 40 000 ressortissants de pays tiers ayant formé une demande de protection internationale en Italie ou en Grèce, dont les systèmes d'asile font face à des pressions exceptionnelles. Cette décision prévoit les droits et obligations des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure de relocalisation et, notamment, le droit d'être informé, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de la préservation de l'unité des familles. En vertu de ce mécanisme, les Etats membres de relocalisation reçoivent une somme forfaitaire pour chaque personne relocalisée alors que l'Italie et la Grèce reçoivent un soutien opérationnel. Ces derniers doivent, en outre, établir des feuilles de route prévoyant des mesures adéquates destinées à renforcer la capacité, la qualité et l'efficacité de leur régime d'asile. Cette décision est entrée en vigueur le 17 septembre dernier. (JL)

Droits fondamentaux dans l'Union européenne 2013-2014 / Aide juridictionnelle / Résolution du Parlement européen (8 septembre)

Le Parlement européen a adopté, le 8 septembre 2015, une [résolution](#) sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014). Il est à noter, en particulier, le paragraphe 162, qui concerne l'aide juridictionnelle. Le Parlement y déplore le manque d'accès à l'aide juridique dans de nombreux Etats membres et le fait que cela entrave le droit d'accès à la justice des personnes qui ne disposent pas des ressources suffisantes. Il estime, dès lors, qu'il est essentiel que l'Union adopte une directive solide et complète sur l'accès à l'aide juridique. (MF)

Citoyenneté de l'Union européenne / Application des droits conférés / Consultation publique (14 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 14 septembre dernier, une [consultation publique](#) relative à la citoyenneté de l'Union européenne. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes, à savoir tous les citoyens et les organisations qui souhaitent améliorer l'application des droits conférés par la citoyenneté de l'Union, afin d'identifier et de lever les obstacles quotidiens auxquels ils sont confrontés en tant que citoyen de l'Union. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 7 décembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

Contrôleur européen de la protection des données / Réforme / Recommandations (12 septembre)

Les [recommandations](#) du Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») relatives aux options de l'Union européenne en matière de réforme de la protection des données ont été publiées, le 12 septembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celles-ci soulignent l'importance d'un nouveau règlement général en matière de protection des données et la nécessité d'avoir une législation plus claire et compréhensive. Elles s'articulent autour de 3 préoccupations. Le CEPD souhaite, tout d'abord, de meilleures conditions pour les citoyens avec, notamment, un cadre remanié qui doit maintenir et, le cas échéant, relever les normes relatives aux personnes. A cette fin, il estime que la notion d'« informations à caractère personnel » doit être clarifiée, que tout traitement de données doit être licite et justifié et que le contrôle et la surveillance en la matière doivent être plus sûrs et indépendants. Le CEPD souhaite, ensuite, que les règles soient applicables en pratique. Il recommande une approche évolutive pour réduire les obligations de documentation imposées aux responsables du traitement. Il souhaite rendre obligatoire la notification des violations de données auprès de l'autorité de contrôle et la réalisation d'une étude d'impact sur la protection des données en cas de risque pour les droits et libertés des personnes. De plus, il encourage la mise en place d'initiatives sectorielles. Le CEPD est d'avis, enfin, que les règles adoptées ne durent que le temps d'une génération et qu'elles devraient donc être évolutives. Ces règles devraient reposer sur la dignité de la personne et être guidées par l'éthique. Les recommandations seront complétées à l'automne 2015 par d'autres recommandations concernant les considérants du règlement général sur la protection des données et après que le Conseil aura adopté sa position générale sur la protection des données applicable aux activités judiciaires et policières. (MS)

Egalité entre hommes et femmes / Sécurité sociale / Consultation publique (21 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 21 septembre dernier, une [consultation publique](#) sur la mise en œuvre et l'application de la [directive 79/7/CEE](#) relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la mise en œuvre et l'application de la directive afin de nourrir la réflexion de la Commission quant à l'opportunité de proposer une modernisation de celle-ci. Elle s'inscrit dans le cadre du [programme](#) « Mieux légiférer » de la Commission. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 14 décembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

France / Procédure d'infraction / Procédure d'asile / Conditions d'accueil / Défaut de communication des mesures de transposition / Mise en demeure (23 septembre)

La Commission européenne a adressé, le 23 septembre dernier, 2 lettres de mise en demeure à plusieurs Etats membres, dont la France, pour défaut de communication des mesures de transposition de la [directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et de la [directive 2013/33/UE](#) établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. En effet, les Etats membres devaient communiquer, au plus tard le 20 juillet 2015, les mesures nationales de transposition prises pour ces 2 directives. Les Etats membres ont 2 mois pour notifier leurs mesures nationales de transposition. Dans le cas où les Etats membres en cause persisteraient à ne pas lui notifier leurs mesures nationales de transposition, la Commission pourrait décider de leur adresser un avis motivé. Ces lettres de mise en demeure s'inscrivent dans un contexte plus large de 40 décisions d'ouverture d'une procédure d'infraction contre plusieurs Etats membres pour transposition incomplète de certains des instruments législatifs qui constituent le régime d'asile européen commun. (MF) [Pour plus d'informations](#)

Médiation en matière civile et commerciale / Consultation publique (18 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 18 septembre dernier, une [consultation publique](#) relative à l'application de la [directive 2008/52/CE](#) sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes sur la mise en œuvre de la directive, laquelle vise à faciliter l'accès aux modes alternatifs de résolution des différends, en encourageant la médiation dans les conflits transfrontaliers en matière civile et commerciale. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 11 décembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires / Refus de réception de l'acte / Absence de formulaire type / Arrêt de la Cour (16 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Anotato Dikastirio Kyprou (Chypre), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 septembre dernier, l'article 8 du [règlement 1393/2007/CE](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, lequel établit les modalités de refus de réception de l'acte (*Alpha Bank Cyprus, aff. C-519/13*). Dans l'affaire au principal, une société chypriote a vendu à des particuliers ayant leur résidence permanente au Royaume-Uni des propriétés immobilières situées sur le territoire chypriote, lesquelles ont été acquises au moyen de crédits bancaires accordés par la société requérante. Aux fins d'obtenir le paiement du solde de chacun des crédits consentis, cette dernière a assigné devant une juridiction chypriote tant les particuliers que le vendeur, qui s'était porté garant de chacun des crédits. La juridiction a rendu une ordonnance relative à la signification aux acheteurs de l'assignation hors du territoire chypriote. Ceux-ci ont demandé l'annulation de la signification en faisant valoir qu'elle ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article 8 du règlement puisque certains documents n'avaient pas été signifiés. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 8 du règlement doit être interprété en ce sens que l'information, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe 2 de ce règlement, du destinataire de l'acte à signifier ou à notifier de son droit de refuser de recevoir

cet acte est requise en toutes circonstances et, le cas échéant, quelles sont les conséquences juridiques résultant de l'omission de l'information au moyen de ce formulaire. La Cour rappelle qu'il y a lieu d'interpréter le règlement de façon à ce que soit garanti, dans chaque cas concret, un juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux du défendeur, destinataire de l'acte, au moyen d'une conciliation des objectifs d'efficacité et de rapidité de la transmission des actes de procédure avec l'exigence d'assurer une protection adéquate des droits de la défense du destinataire de ces actes. A cet égard, elle estime que l'entité requise est tenue, en toutes circonstances et sans qu'elle dispose d'une marge d'appréciation, d'informer le destinataire d'un acte de son droit de refuser la réception de celui-ci, en utilisant systématiquement à cet effet le formulaire type figurant à l'annexe 2 du règlement. Par ailleurs, la Cour considère que la circonstance que l'entité requise, lorsqu'elle procède à la signification ou à la notification d'un acte à son destinataire, n'ait pas joint ce formulaire type, constitue non pas un motif de nullité de la procédure, mais une omission qui doit être régularisée conformément aux dispositions du règlement. (SB)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Recherche d'emploi / Exclusion de prestations sociales / Egalité de traitement / Arrêt de la Cour (15 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundessozialgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 septembre dernier, l'article 24 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres, ainsi que l'article 4 du [règlement 883/2004/CE](#) sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (*Alimanovic, aff. C-67/14*). Dans l'affaire au principal, une famille de ressortissants suédois a quitté l'Allemagne pour se rendre en Suède pendant plusieurs années. A leur retour en Allemagne, la mère et la fille aînée ont occupé plusieurs emplois de courte durée et n'ont obtenu que des opportunités de travail de moins d'un an avant de cesser toute activité professionnelle. Elles se sont vues octroyer des prestations sociales au cours d'une certaine période, lesquelles ont cessé de leur être versées au motif qu'elles étaient exclues du bénéfice des allocations concernées en tant que chercheuses d'emploi étrangères dont le droit de séjour était seulement justifié par la recherche d'emploi. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive et le règlement doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation qui exclut du bénéfice de certaines « prestations spéciales en espèces à caractère non contributif », au sens du règlement, et qui sont, également, des « prestations d'assistance sociale », au sens de la directive, les ressortissants d'autres Etats membres qui sont à la recherche d'un emploi sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de l'Etat membre d'accueil se trouvant dans la même situation. La Cour rappelle que pour accéder aux prestations d'assistance sociale, un citoyen de l'Union ne peut réclamer une égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat membre d'accueil que lorsque son séjour sur le territoire de ce dernier respecte les conditions de la directive. Or, un tel citoyen, demandeur d'emploi, ne peut bénéficier du droit de séjour que dans les 2 situations prévues par la directive. D'une part, lorsque le travailleur se trouve en chômage involontaire après avoir travaillé pendant une période de moins d'un an et s'il s'est fait enregistrer en tant que demandeur d'emploi, il conserve son statut de travailleur, et le droit de séjour inhérent, pendant au moins 6 mois. D'autre part, le citoyen de l'Union, entré sur le territoire de l'Etat membre d'accueil pour y chercher un emploi, ne peut pas être éloigné de ce dernier tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue de chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé. La Cour considère que les requérants peuvent fonder leur droit de séjour sur cette dernière hypothèse qui leur ouvre le droit à une égalité de traitement avec les nationaux. Toutefois, elle précise que pour les personnes se trouvant dans cette situation spécifique, la directive permet à l'Etat membre de refuser l'octroi de prestations d'assistance sociale. Enfin, la Cour rappelle que la directive impose aux Etats, lorsqu'ils sont sur le point d'adopter une mesure d'éloignement, ou de constater qu'une personne occasionne une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, d'apprécier la situation individuelle de la personne concernée. Néanmoins, elle estime que dans une situation comme celle en cause en principal, un tel examen ne s'impose pas puisque la directive établit un système graduel du maintien du statut de travailleur prenant en compte les différents facteurs caractérisant la situation individuelle du demandeur d'une prestation sociale. (MS)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Fragmentation géographique / Consultation publique (24 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 24 septembre dernier, une [consultation publique](#) sur le blocage géographique et d'autres formes de restrictions basées sur des critères géographiques (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les entraves commerciales injustifiées qui empêchent d'acheter ou de vendre des produits et services à l'intérieur de l'Union européenne. Elle concerne, par exemple, les cas où les clients se voient facturer des prix différents ou proposer une gamme différente de produits selon l'endroit où ils vivent, mais elle ne porte pas sur le contenu protégé par le droit d'auteur ni sur les

pratiques en matière d'octroi de licence sur le contenu. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant décembre prochain, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

Marché unique numérique / Normes applicables / Consultation publique (23 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 23 septembre dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Normes applicables au marché unique numérique : fixer les priorités, obtenir des résultats » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur un corps de normes applicables à des domaines technologiques clés qui soient suffisamment matures afin d'achever le marché unique numérique. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 16 décembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Plateformes / Intermédiaires en ligne / Données / Informatique en nuage / Economie collaborative / Consultation publique (24 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 24 septembre dernier, une [consultation publique](#) sur les plateformes, les intermédiaires en ligne, les données, l'informatique en nuage et l'économie collaborative (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes quant au rôle économique des plateformes en ligne, lesquelles comprennent, par exemple, les moteurs de recherche, les médias sociaux, les sites Web de partage et de vidéos ou encore les boutiques d'applications. Elle aborde, également, la question de la responsabilité des intermédiaires en ce qui concerne le contenu illicite hébergé en ligne et les moyens d'améliorer la libre circulation des données dans l'Union et de construire un nuage européen. Elle vise, en outre, à étudier les possibilités et les éventuelles questions réglementaires soulevées par l'essor de l'économie collaborative. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant décembre prochain, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

France / Procédure d'infraction / Régime d'assurance-maladie local / Avis motivé (24 septembre)

La Commission européenne a émis, le 24 septembre dernier, un avis motivé demandant à la France d'ouvrir l'accès au régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle aux retraités éligibles résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne. La Commission considère ainsi qu'en refusant l'accès à ce régime aux retraités ayant travaillé et contribué au système de sécurité sociale de la région d'Alsace-Moselle et vivant désormais dans un autre Etat membre, la France ne respecte pas l'article 45 TFUE relatif à la libre circulation des travailleurs, tel que mise en œuvre par les dispositions du [règlement 883/2004/CE](#) sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (SB) [Pour plus d'informations](#)

Pension / Prestation de maladie / Prestation de vieillesse / Recours en manquement / Arrêts de la Cour (16 septembre)

Saisie de 2 recours en manquement par la Commission européenne à l'encontre de la Slovaquie visant à faire constater le non-respect par cette dernière des obligations découlant du [règlement 883/2004/CE](#) sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré, le 16 septembre dernier, que la Slovaquie n'a pas manqué aux obligations visées (*Commission / Slovaquie, aff. C-361/13 et C-433/13*). Le règlement interdit, en principe, de conditionner l'octroi des prestations sociales relevant de son champ d'application au lieu de résidence du bénéficiaire. En Slovaquie, les bénéficiaires de certaines prestations sociales peuvent recevoir une prime de Noël à condition qu'ils résident sur le territoire de la Slovaquie. De manière similaire, les bénéficiaires de prestations sociales liées à un handicap grave peuvent recevoir des allocations de garde, d'assistance ou de compensation des coûts excessifs à condition qu'ils résident eux-aussi sur le territoire de la Slovaquie. La Commission soutenait que la prime de Noël et les 3 allocations précitées relevaient du champ d'application du règlement et qu'elles ne pouvaient donc pas être soumises à un critère de résidence. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'une prestation de sécurité sociale relève du champ d'application du règlement dans la mesure où elle est octroyée, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, aux bénéficiaires sur la base d'une situation légalement définie et où elle se rapporte à un des risques énumérés expressément à l'article 3 du règlement. Concernant les 3 allocations liées à un handicap grave, objet du premier recours, la Cour observe que les autorités slovaques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la situation personnelle du demandeur et lui octroyer ou non les allocations. Partant, elle conclut que les allocations ne peuvent pas être qualifiées de prestations de sécurité sociale au sens du règlement. Concernant la prime de Noël, objet du second recours, la Cour examine si cette prime correspond bien à l'une des prestations énumérées à l'article 3 du règlement, à savoir la « prestation vieillesse ». Elle rappelle que peut être qualifiée de « prestation vieillesse » une allocation complémentaire versée exclusivement aux bénéficiaires d'une pension de retraite, dont les sources de financement sont les mêmes que celles prévues pour le financement de ces pensions et qui complètent celles-ci. Or, en l'espèce, la Cour constate que la prime de Noël est une allocation complémentaire qui n'est pas seulement réservée aux bénéficiaires d'une pension de retraite mais qui peut aussi être versée aux bénéficiaires d'une pensions d'invalidité ou d'une pension sociale. Dès lors, la Cour juge que la Commission n'a

pas établi que la prime de Noël constitue une prestation de vieillesse et relève à ce titre du champ d'application du règlement. Partant, la Cour rejette les 2 recours de la Commission. (KO)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Association française de normalisation / Services juridiques (19 septembre)

L'Association française de normalisation a publié, le 19 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 182-329925, JOUE S182 du 19 septembre 2015*). Le marché porte sur des services d'informations professionnelles normatives dans le domaine de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 novembre 2015 à 14h**. (KO)

Conseil régional de la Réunion / Services de conseil juridique (19 septembre)

Le Conseil régional de la Réunion a publié, le 19 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 182-329913, JOUE S182 du 19 septembre 2015*). Le marché porte sur l'Amo-planification, l'ordonnancement et le management des opérations de la direction régionale des routes et de la direction transports et déplacements. La durée du marché est de 38 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 octobre 2015 à 12h**. (KO)

Dinan Communauté / Services de consultation juridique (19 septembre)

La communauté de Dinan a publié, le 19 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de consultation juridique (*réf. 2015/S 182-330106, JOUE S182 du 19 septembre 2015*). Le marché a pour objet l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal », « Diagnostic agricole », « Inventaire complémentaire des zones humides (et recensement du bocage-pse) », « Révision des cartes de zonage du schéma directeur d'assainissement des eaux usées » et « Consultation juridique ». La durée du marché est de 46 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 octobre 2015 à 17h30**. (KO)

EDF SA / Services de documentation et de certification juridiques (15 septembre)

EDF SA a publié, le 15 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de documentation et de certification juridiques (*réf. 2015/S 178-324279, JOUE S178 du 15 septembre 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un service de signature électronique et de codes-barres 2D-DOC pour répondre aux besoins actuels et futurs de l'entreprise. La durée du marché est de 62 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **2 octobre 2015 à 13h**. (KO)

SMAT / Services juridiques (22 septembre)

La SMAT a publié, le 22 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 183-333108, JOUE S183 du 22 septembre 2015*). Le marché porte sur des conseils spécialisés dans le domaine du droit de la commande publique pour des dossiers particulièrement sensibles ou à forte technicité juridique ainsi que pour des missions de représentation en justice. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Assistance et conseil juridique », « Représentation en justice en droit de la commande publique ». Le lot n°2 est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 6 ans à

compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 octobre 2015 à 12h.** (KO)

Société d'Economie Mixte pour le Développement Orléanais / Services de conseils et d'information juridiques (23 septembre)

La Société d'Economie Mixte pour le Développement Orléanais (« SEMDO ») a publié, le 23 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (**réf. 2015/S 184-334462, JOUE S184 du 23 septembre 2015**). Le marché porte sur un contrat de prestations de services d'appui et de conseils pour les besoins de la SEMDO. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **3 novembre 2015 à 12h.** (KO)

Ville de Saint-Quentin / Services juridiques (19 septembre)

La ville de Saint-Quentin a publié, le 19 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2015/S 182-330275, JOUE S182 du 19 septembre 2015**). Le marché porte sur des prestations juridiques. Le marché est divisé en 9 lots, intitulés respectivement : « Action, défense, représentation, consultation en matière de Droit de l'urbanisme », « Action, défense, représentation, consultation en matière de Droit public économique », « Action, défense, représentation, consultation en matière de Droit fiscal et financier », « Action, défense, représentation, consultation en matière de Droits des contrats », « Action, défense, représentation, consultation en matière de Droit administratif », « Action, défense, représentation, consultation en matière de Droit social », « Action, défense, représentation, consultation en matière de Droit civil, commercial », « Action, défense, représentation, consultation en matière de Droit pénal général » et « Prestations d'huissier ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 octobre 2015 à 17h.** (KO)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Espagne / Ayuntamiento Torre Vieja / Services juridiques (18 septembre)

Ayuntamiento Torre Vieja a publié, le 18 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2015/S 181-328132, JOUE S181 du 18 septembre 2015**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 novembre 2015 à 14h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (KO)

Pologne / Wojewódzki Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej w Katowicach / Services juridiques (15 septembre)

Wojewódzki Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej w Katowicach a publié, le 15 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2015/S 178-323801, JOUE S178 du 15 septembre 2015**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 octobre 2015 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (KO)

République tchèque / Ministerstvo dopravy / Services de conseils et d'information juridiques (12 septembre)

Ministerstvo dopravy a publié, le 12 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (**réf. 2015/S 177-321482, JOUE S177 du 12 septembre 2015**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 novembre 2015 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (KO)

République tchèque / Úřad pro zastupování státu ve věcech majetkových / Services de conseils et de représentation juridiques (23 septembre)

Úřad pro zastupování státu ve věcech majetkových a publié, le 23 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (**réf. 2015/S 184-334330, JOUE S184 du 23 septembre 2015**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 novembre 2015 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (KO)

Royaume-Uni / HM Revenue & Customs / Services juridiques (22 septembre)

HM Revenue & Customs a publié, le 22 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2015/S 183-332529, JOUE S183 du 22 septembre 2015**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 octobre 2015 à 17h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (KO)

Slovénie / Plinovodi d.o.o. / Services juridiques (15 septembre)

Plinovodi d.o.o. a publié, le 15 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2015/S 178-324274, JOUE S178 du 15 septembre 2015**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 octobre 2015 à 9h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovène](#). (KO)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°101 :

« Le droit du travail sous le prisme du droit de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 6 NOVEMBRE 2015 - BRUXELLES

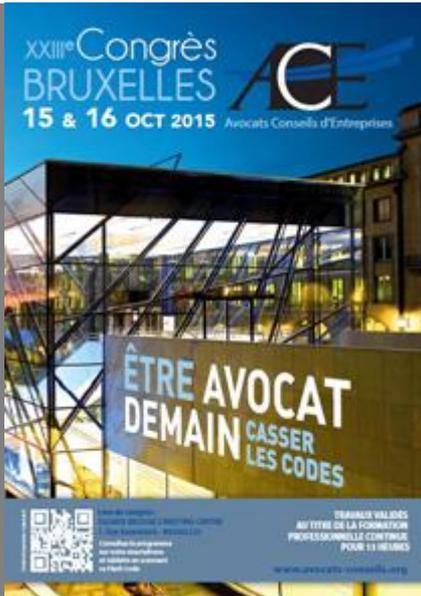


Nouveau cadre juridique européen dans le secteur bancaire

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Elena Alina Ontanu, doctorante à l'Université Erasme de Rotterdam, sous la direction de Madame le Professeur Xandra Kramer poursuit une recherche sur l'application et le fonctionnement de l'injonction de payer européenne et le règlement européen des « petits litiges » en France. Cette recherche fait partie d'un projet de recherche doctorale comparé et empirique conduit dans plusieurs Etats Membres (France, Angleterre, Pays de Galles, Italie et Roumanie). Les avocats et les juristes français ayant eu l'opportunité de faire l'application (d'une) de ces procédures sont invités à répondre aux enquêtes suivantes disponibles en ligne : [Injonction de payer européenne](#) / [Règlement européen des petits litiges](#). Les données recueillies sont susceptibles d'apporter de précieuses informations sur l'utilisation et le fonctionnement de ces instruments européens en France. L'avis des professionnels du droit dans ce domaine est important considérant le volume réduit de ce type d'affaires par rapport à d'autres procédures de droit national. Les questionnaires sont structurés en plusieurs parties dédiées aux divers aspects des procédures. Le temps nécessaire pour répondre à un questionnaire est de 15 à 30 minutes. La participation est anonyme et les enquêtes électroniques peuvent être ouvertes plusieurs fois du même ordinateur. Les questionnaires resteront disponibles jusqu'au 31 octobre 2015.



**ÊTRE AVOCAT
DEMAIN
CASSER LES CODES**

CONGRES A BRUXELLES

LES 15 & 16 OCTOBRE 2015

**LIEU DU CONGRES :
SQUARE BRUSSELS MEETING CENTRE
1, RUE RAVENSTEIN
BRUXELLES**

**TRAVAUX VALIDES AU TITRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR 13 HEURES**

POUR PLUS D'INFORMATIONS : [LIRE LA SUITE >](#)



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,

Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Kévin **OLS** et Martin **SACLEUX**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°752 – 24/09/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu